



**FORCE OUVRIERE
LE SYNDICAT QUI RESTE UN SYNDICAT**

DRFIP d'Ile-de-France et du département de Paris
94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02
☎ 01.55.80.66.43 ☎ 01 55 80 66 49
@: <http://www.fo-dgfip-sd.fr/075/>
✉: fo.drifip75@dgfip.finances.gouv.fr

FONCTION PUBLIQUE UN CODE A LA PLACE DU STATUT : NON !

Le statut de la fonction publique protège 5 millions de fonctionnaires. Ainsi, il constitue la colonne vertébrale des statuts et règlements particuliers des 3 fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale).

Ce statut est menacé dans son existence même. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, dite Loi Dussot, autorise le gouvernement à substituer au statut général un Code de la fonction publique. A cet égard, la ministre de la Transformation et de la fonction publique a présenté l'ordonnance portant codification au Conseil des Ministres le 24 novembre dernier.

Cette ordonnance a été publiée au Journal Officiel le 05/12/2021 !

Il s'agit en effet de réaliser ce qu'aucun gouvernement n'est parvenu à faire jusqu'ici : démanteler le statut de la Fonction publique. Dès lors, le statut général et ses différents titres sont dissous. Les dispositions générales, garanties, carrières et obligations sont pulvérisées !

Il est essentiel de rappeler que le statut de 1946 est d'abord une protection du citoyen. En protégeant les fonctionnaires de l'arbitraire, ce statut évite l'instrumentalisation de l'administration à des fins partisans d'un pouvoir politique quel qu'il soit.

Autrement dit, avec la mise en place d'un code, c'est la protection des citoyens et son pendant, la neutralité du fonctionnaire, qui seront attaqués pour répondre à des besoins politiques quels qu'ils soient.

Quelles seront les autres conséquences de la mise en place d'un Code ?

La mise en place d'un Code de la Fonction publique permettra d'organiser et d'encadrer une fonction publique adaptée et adaptable aux restructurations, aux orientations et choix politiques du gouvernement. Le principe d'égalité disparaît lui aussi.

Il s'agit de mettre en place une toute autre logique que celle d'une **Fonction publique de carrière**, comme c'est le cas avec notre statut actuel.

Actuellement, le fonctionnaire est recruté par concours dans un corps et un grade qui déterminent sa rémunération. Le titulaire évolue alors en fonction de son déroulement de carrière, **quel que soit l'emploi occupé**.

Mais l'ordonnance prévoit que ce « *statut modernisé* » doit satisfaire les attentes des « *encadrants et celles des ressources humaines* » et que le code est organisé « *selon une logique de ressources humaines* ».

Il s'agit de passer à une **Fonction Publique précaire**, où la fonction détermine la **rémunération**, notamment par la révision du régime indemnitaire : si l'emploi ou la fonction change, la rémunération et les droits changent ! Dans ce système, il nous paraît clair que les statuts particuliers, qui garantissent nos métiers, sont menacés.

De plus, le Statut général s'applique de la même manière sur tout le territoire national. Or, un code de la Fonction Publique va laisser toute latitude pour imposer des chartes locales ou des accords locaux (emplois différenciés, indemnités différenciées...).

Le gouvernement n'a de cesse d'expliquer que les droits fixés par le statut général des fonctionnaires sont trop compliqués et qu'il faut les simplifier.

Ce discours fut le même pour porter les attaques contre le code du travail avec les ordonnances dites « Macron » en 2017 !

Pour **FO**, ce droit, prétendument trop compliqué, permet en réalité aux fonctionnaires de bénéficier de garanties statutaires importantes. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour prévoir que cette réécriture du Statut de la Fonction Publique en Code, ne se fera pas à droits constants ce qui risque d'ouvrir bon nombre de marges de manœuvres en ce qui concerne la gestion des ressources humaines.

Nous pouvons déjà envisager que le droit à mutation va être attaqué, car les rapports CAP22 (Comité Action Publique 2022), repris par la loi Dussopt, ont clairement prévu d'instaurer des « bourses d'emplois » en lieu et place des mutations, c'est-à-dire des déplacements selon les besoins de l'employeur public.

FO dénonce l'élaboration d'un Code général de la fonction publique imposé par ordonnance. Sous couvert de simplification, ce code est une entreprise de déréglementation contre les garanties du statut général et l'existence même de ce statut. Il faut d'ores et déjà se mobiliser pour la défense du Statut de la fonction publique !

NON AU CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE

RETRAIT DE L'ORDONNANCE n°2021-1574 du 05/12/2021



INFORMATION CORONAVIRUS COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée